

Arrêté concernant l'autorisation de la validation de l'apposition de la signature des utilisateurs sur les contrats au Guichet unique par les unités administratives

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 19 de la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004;

vu le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004;

vu la décision du Conseil d'Etat autorisant la mise en ligne sur le guichet unique des fiches et certificats de salaire des collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Autorisation

Article premier Les services et les offices de l'administration cantonale ainsi que les autres unités administratives qui la composent, sont autorisés par la chancellerie d'Etat à recevoir une apposition des signatures sur les contrats au Guichet unique du personnel dépendant de leur entité.

Apposition d'une signature

Art. 2 ¹Les cheffes et chefs de service, d'office ou d'autre unité administrative sont habilités à valider l'apposition d'une signature du personnel dépendant de leur entité.

²Les personnes physiques doivent se présenter personnellement avec une pièce d'identité valable devant la cheffe ou le chef de service, d'office ou d'une autre unité administrative.

³Une copie de la pièce d'identité est jointe au contrat qui est adressé, en double exemplaire, à la chancellerie d'Etat.

⁴Par leur signature, les personnes habilitées attestent que le contrat d'utilisation a été signé personnellement devant eux.

Exécution

Art. 3 ¹La chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

²Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

³Il est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN